

conclut qu'il est certain que les formalités ont été remplies par le notaire. Cela même est douteux; donner acte d'une déclaration, c'est certifier qu'elle a été faite, ce n'est pas certifier, comme le prétend la cour de Besançon, que la formalité a été remplie par le notaire. Enfin la cour s'appuie sur le texte de l'article 972, sans rien dire de l'article 971 ni de l'esprit de la loi (1).

La cour de Nancy a jugé dans le même sens. Elle considère la mention placée dans la bouche du testateur comme une inexactitude de rédaction; ce qui n'empêche point que la déclaration soit censée émanée du notaire; celui-ci se la rend propre parce qu'il est garant de tous les faits qu'il énonce *comme siens*. Oui, s'il les a énoncés *comme siens*; non, s'il les a énoncés comme émanant du testateur. A la suite de l'énonciation de la lecture, le notaire avait placé celle de la rédaction par lui faite sous la dictée du testateur; puis venaient les mots de l'article 972: « Le tout en présence des témoins. » La cour, tenant compte de la rédaction inexacte, embarrassée, de l'acte, a reporté cette dernière mention à la lecture. Cela est admissible avec quelque indulgence, mais cela ne prouve pas que le notaire se soit approprié la déclaration de lecture faite uniquement par le testateur. Sur le pourvoi, la cour de cassation prononça un arrêt de rejet qui n'a pas grande importance, puisque la cour se fonde uniquement sur l'appréciation que la cour de Nancy avait faite des diverses énonciations du testament (2).

Il y a un autre arrêt de rejet qui est plus significatif. Dans la première partie du testament, le testateur parlant lui-même, énonçait que les formalités de l'article 972 avaient été remplies; à la fin de l'acte, le notaire ajoutait la même déclaration en son nom; la cour d'appel en conclut que le notaire s'appropriait tout ce que le testateur disait de l'accomplissement des formalités; ce qui remplissait le vœu de la loi, celle-ci n'ayant prescrit aucune formule sacramentelle. La cour de cassation,

(1) Besançon, 22 mai 1823 (Daloz, n° 2989, 2°).

(2) Nancy, 27 janvier 1820, et Rejet, 2 août 1821 (Daloz, n° 2974, 5°). Comparez Troplong, n° 1565.

chambre civile, pose en principe, en se fondant sur l'article 14 de la loi de ventôse combiné avec le code civil, que les mentions prescrites par la loi doivent être faites, non par les testateurs, mais par les notaires, rédacteurs de l'acte. C'est le principe que nous avons cru devoir admettre. La cour ajoute la restriction que la jurisprudence française consacre, mais en la précisant: la loi, dit-elle, n'ayant point prescrit des termes sacramentels pour exprimer les mentions, le juge du fait peut, d'après les énonciations de l'acte, admettre que les déclarations du testateur sont le fait personnel du notaire (1). Cette conclusion, qui est la nôtre, est aussi un peu embarrassée. La faute en est au législateur; il y a, en apparence du moins, conflit entre le texte et l'esprit de la loi; de là un doute, et le doute rejait sur la doctrine et la jurisprudence.

328. Comment les mentions doivent-elles être faites? L'article 972 dit qu'il est fait du tout *mention expresse*. Cela veut-il dire que le notaire doit se servir des termes de la loi? Non, la loi n'exige pas d'expressions sacramentelles, elle n'en exige jamais. Sur ce point, tout le monde est d'accord. C'est la tradition. D'Aguesseau expliquait l'ordonnance de 1735 en ce sens: « La loi ne détermine rien sur la forme des expressions; elle ne s'attache ni aux points ni aux virgules, elle n'écoute pas de vaines cavillations de mots, lorsqu'elle trouve que ce qu'elle a voulu a été accompli; elle ne s'occupe que de la chose. » La cour de cassation a reproduit ce passage dans un de ses arrêts et a ajouté ainsi l'autorité de la jurisprudence aux paroles de l'illustre chancelier; elle en conclut, en les mettant en rapport avec l'article 972, que la loi ne prescrit ni formule ni termes sacramentels dans lesquels doit être exprimée la mention expresse qu'elle exige; il suffit, dit l'arrêt, que la mention soit clairement exprimée, quelle qu'en soit la rédaction, pour que le sens, le vœu et l'objet de la loi soient parfaitement remplis (2).

(1) Rejet, 13 mai 1869 (Daloz, n° 2834).

(2) Cassation, 23 mai 1814 (Daloz, n° 2978, 2°).